



## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "sécurité sociale"

CSSS/12/277

AVIS N° 12/162 DU 2 OCTOBRE 2012 RELATIF À UNE ÉTUDE DE L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS SOCIALISTES ET DE L'ORGANISATION DES CONSOMMATEURS TEST-ACHATS CONCERNANT LE COÛT D'UNE OPÉRATION DE LA CATARACTE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu la demande de l'Union nationale des mutualités socialistes du 16 juillet 2012 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> août 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

## A. OBJET

- 1. L'Union nationale des mutualités socialistes et l'organisation des consommateurs Test-Achats souhaitent connaître le coût d'une opération de la cataracte (en milieu hospitalier et ambulatoire), et ce tant pour le patient que pour l'assurance maladie belge. Ils souhaitent également savoir dans quelle mesure le patient est satisfait de l'intervention (la cataracte est une opacification de la lentille, qui est responsable d'une baisse de la vue).
- 2. Dans un premier temps, les médecins conseils des directions médicales sélectionneraient, sur la base des dossiers individuels disponibles, les membres de l'Union nationale des mutualités socialistes qui ont subi une opération de la cataracte durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2011.

- 3. Ces membres recevraient ensuite une lettre des médecins directeurs (un néerlandophone et un francophone) et seraient invités à participer à une interrogation écrite au moyen d'un questionnaire qui serait joint à la lettre des directions médicales.
- **4.** Les membres intéressés renverraient ensuite le questionnaire sans mention de leur identité aux directions médicales respectives qui contrôleraient, sous la surveillance des médecins conseils, si les réponses ne permettent pas d'identifier les patients et les prestataires de soins.
- 5. Les questionnaires (anonymes) seraient finalement transmis à Test-Achats pour une analyse complémentaire. Les résultats de l'analyse seraient examinés et validés conjointement par l'Union nationale des mutualités socialistes et Test-Achats.
- **6.** Les conclusions de l'étude donneraient lieu à une publication commune au printemps de 2013.

## B. EXAMEN

- 7. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate, dans un premier temps, que la sélection du groupe cible de la recherche, à savoir les membres de l'Union nationale des mutualités socialistes qui ont subi une opération de la cataracte entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2011, serait réalisée par une seule institution de sécurité sociale, sur la base de ses données à caractère personnel propres, sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis préalable visé à l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- 8. Ensuite, l'étude ne donne pas lieu à une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à un tiers. L'Union nationale des mutualités socialistes utilisera ses données à caractère personnel propres pour sélectionner le groupe cible de l'étude et ne communiquera pas ces données à caractère personnel à d'autres instances (comme Test-Achats). Ainsi, en application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas non plus accorder d'autorisation.
- 9. Le Comité sectoriel est néanmoins compétent pour vérifier si l'étude satisfait effectivement aux principes de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de leurs arrêtés d'exécution.
- 10. Conformément à la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, les mutualités sont notamment chargées des tâches suivantes: informer leurs membres sur le traitement le plus approprié de maladies, faire de la prévention en vue de la

promotion du bien-être et surveiller de l'utilisation optimale des moyens de l'assurance maladie belge.

- 11. L'exploitation ultérieure des données à caractère personnel que l'Union nationale des mutualités socialistes est autorisée à faire dans le cadre de ses missions en vue de la réalisation d'une étude qui en fait partie, satisfait au principe de finalité. La finalité ultérieure du traitement des données à caractère personnel est compatible avec la finalité initiale du traitement des données à caractère personnel.
- 12. Le Comité sectoriel estime cependant qu'il est opportun que l'Union nationale des mutualités socialistes, vu ses compétences légales en la matière, analyse elle-même les questionnaires que ses membres auront complétés. Après exécution de l'analyse sous sa responsabilité, l'Union nationale des mutualités socialistes pourra publier les résultats agrégés de l'analyse effectuée qui sont strictement anonymes, par exemple en collaboration avec Test-Achats.

Par ces motifs,

## le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

recommande de réaliser le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une étude concernant le coût de l'opération de la cataracte, exclusivement sous la responsabilité de l'Union nationale des mutualités socialistes, tel que précisé ci-dessus.

Yves ROGER Président